Mairie de Bussy-Saint-Georges

Direction des Services à la Population

Service des sports et de la vie associative

REGLEMENT D'UTILISATION

DES SALLES SPORTIVES, ASSOCIATIVES ET MUNICIPALES

Applicable à partir du 1er septembre 2025

Signé le 30/07/2025

Table des matières

1. CADRE GENERAL ____ 3
2. AUTORISATIONS ____ 4
3. PERIODES D'UTILISATION ET HORAIRES ____ 7
4. OBLIGATIONS DES UTILISATEURS ____ 8
5. UTILISATION DES INSTALLATIONS ____ 10
6. ENCADREMENT ____ 14
7. PUBLICITE ____ 14
8. INTERDICTIONS ____ 14
9. GESTION ET PROTECTION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX ____ 16
10. ENTRETIEN ET GARDIENNAGE ____ 17
11. CONDITIONS DE SECURITE, D'HYGIENE ET SECOURS ____ 17
12. RESPONSABILITE - ASSURANCE ____ 18
13. MODALITES D'APPLICATION ____ 19

1. CADRE GENERAL

1.1. Lieux concernés

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs, des salles associatives et des salles scolaires mises à disposition des associations en vue, notamment, de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein des équipements municipaux :

Salles sportives	Salles associatives	Salles scolaires
Gymnase Michel Jazy, Rue du Cimetière, **Gymnase Maurice Herzog,** 21-23, Boulevard des Genêts, **Gymnase Laura Flessel,** 15, Boulevard des Cent Arpents. **Piste d'athlétisme Mesnil**, Complexe sportif Flessel, 15, boulevard des Cent Arpents. **Complexe tennistique,** 13, allée des Deux châteaux . **Complexe tennistique,** Rue du Cimetière,	**Espace Métiss'âges, salle LCL,** 16, Rue Jean Monnet 4, rue Konrad Adenauer, **Salle Victor Hugo,** 6, avenue du Général de Gaulle **Salles Aubrac, Weiss et protection civile,** 8, rocade de la croix Saint-Georges **Salle David Neel, et Charlemagne** 4, passage Carter, **Maison Briarde**, Cour de la Rivière, **Le Pigeonnier,** Place de Verdun,	**Salle polyvalente GS Verne** 18, av. Haroun-Tazieff **Salle De Gaulle, GS La Fontaine** 18, rue Buissonnière **Salle polyvalente GS Braille** 15, bd des Genêts **Salle polyvalente Chirac** 1, allée Pierre-Edouard-Dujard **Salle Pompidou, GS Guibert** 148, av. du Clos-Saint-Georges **Salles polyvalente et de motricité, GS Veil** 17, allée Madame-de-Montespan **Salles ACM bleu du ciel** 3, avenue André-Malraux **Salle polyvalente GS Beltrame** 2, rue Jean Antoine Chaptal

Ce règlement ne concerne pas la salle des fêtes Maurice Koehl qui dispose d'un règlement spécifique.

1.2. Principes généraux

Le fonctionnement de l'ensemble de ces locaux est placé sous le contrôle de la Ville, qui en assure la gestion.

L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement. **Tout utilisateur est réputé en avoir pris connaissance.**

1.3. Responsabilité

Les gardiens, lorsqu'ils sont présents, sont responsables de l'équipement dont ils ont la charge et l'entretien et, à ce titre, doivent prendre toute initiative pour en assurer la sécurité.

1.4. Information

Le présent règlement est accessible à tous dans chacun des équipements. Il est par ailleurs transmis à chacun des organisateurs d'activité.

1.5. Les locaux

La capacité maximale d'accueil pour les locaux objets du présent règlement est strictement limitée à la règlementation en vigueur **d'un Etablissement Recevant du Public**. Cette capacité peut être réévaluée à tout moment par la Commission de sécurité du SDIS 77. Dans ce cas, le nouvel avis de la Commission modifiant la capacité limite de la salle sera notifié au signataire. Les signataires d'une convention de location de la salle devront se conformer à toute nouvelle obligation imposée par la Commission de sécurité relative aux établissements recevant du public, ainsi qu'à toute évolution législative et réglementaire.

Les utilisateurs peuvent se renseigner auprès du service des sports et de la vie associative lors d'organisation de compétitions ou d'évènements importants.

2. AUTORISATIONS

2.1. Principe général

L'accès à l'ensemble des salles, est autorisé aux adhérents des associations attributaires, aux établissements scolaires, aux compétiteurs, aux visiteurs lors de manifestations ou compétitions expressément autorisées par la Ville de Bussy-Saint-Georges, ainsi qu'à leurs accompagnateurs et/ou entraineurs sportifs sur des créneaux horaires spécifiques.

Chaque utilisateur n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux installations que dans les plages horaires qui lui ont été attribuées dans l'un des documents suivants :

- Convention d'occupation : usage régulier pendant une année scolaire (hors vacances) dans une salle partagée
- Autorisation d'occupation temporaire : usage ponctuel
- Convention d'usage : usage régulier, et exclusif ou quasi exclusif pendant une année scolaire (vacances incluses)

2.2. Les conventions d'occupation

Les demandes d'occupation régulière sont reçues en mairie selon le calendrier et les échéances définies par le service des sports et de la vie associative.

A partir de ces demandes, des locaux disponibles et des activités pratiquées, le service établi un planning général pour chaque site puis une convention d'occupation annuelle (hors vacances scolaires) pour chaque utilisateur, qui précise notamment les horaires des activités autorisées au sein des équipements municipaux selon l'annexe 1 de la convention d'occupation.

La conclusion d'une convention d'occupation entraîne de plein droit l'acceptation, sans réserve ni restriction, des conditions stipulées par le présent règlement dont un exemplaire est remis au réservataire lors de la signature de la convention.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable, personnel et incessible. Par conséquent, l'Association ne peut en aucun cas sous-louer les équipements municipaux mis à disposition, les mettre à disposition d'un tiers, les transmettre ou les céder, ni concéder aucun précaire sur les locaux. En cas de non-respect de cette interdiction, la convention d'occupation sera annulée de plein droit.

Les locaux sont destinés à l'organisation d'activités prévues dans les statuts de l'Association ou pour l'entreposage de matériel appartenant à l'Association, à l'exclusion de toute autre activité dans le respect de la règlementation en vigueur et des bonnes mœurs.

La destination des équipements ne fait cependant pas obstacle à ce que l'Association organise des manifestations accessoires présentant un lien avec sa pratique, pour autant qu'elles soient compatibles avec les lois et règlements en vigueur, les exigences de l'ordre public et ne portent pas atteinte à l'image de la Ville.

Toute manifestation organisée par l'Association, sur les créneaux habituels, entrainant la venue d'un public autre que ses adhérents doit être signalée au service des sports et de la vie associative, par courrier ou courriel, à un mois minimum avant la date prévue de la manifestation. Le cas échéant, l'Association devra veiller à ce que la manifestation prévue soit autorisée et se déroule dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur et des recommandations du gouvernement. A l'occasion de ces évènements exceptionnels, la capacité maximum des équipements municipaux ne devra pas être dépassée.

Lorsque l'Association ne fait pas usage des équipements municipaux mis à sa disposition, elle doit en informer préalablement la Ville.

L'Association doit utiliser les équipements municipaux mis à sa disposition pendant tous les créneaux qui lui sont accordés. En cas de non-utilisation répétée - plus de 5 fois par an à compter de la date d'effet de la convention - et non justifiée, l'Association s'expose aux sanctions dans le présent règlement.

2.3. Les Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Pour toutes demandes ponctuelles ou pendant les vacances scolaires, les associations peuvent solliciter les diverses salles de la ville. A cet effet, elles doivent envoyées le formulaire d'Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) au service des sports et de la vie associative par courriel.

Pour les vacances scolaires, il faut respecter les dates prévues dans la planification. Après cette date, la demande peut ne pas être prise en compte.

Même si le service gestionnaire essaie de maintenir les repères de chaque association, les attributions de l'année ne sont pas maintenues de principes pendant les vacances scolaires.

Une réponse est apportée par courriel à chaque demandeur après établissement d'un planning et selon les disponibilités (et les indisponibilités), et les présences des gardiens.

Pendant les vacances scolaires,

- Les gymnases sont fermés le week-end sauf pour des événements associatifs anticipés et dument validés.
- L'espace Métiss'âges est complétement fermé.

2.4. Les conventions d'usage

Lorsqu'une association dispose d'un équipement de façon exclusive ou quasi exclusive, une convention spécifique dite convention d'usage peut être établie entre elle et la ville, à la discrétion de cette dernière.

Cette convention prévoit les obligations respectives et les modalités spécifiques d'usage liée à la particularité du site, de l'association ou de la mise à disposition.

Les règles générales de la convention d'usage sont les mêmes que la convention de mise à disposition.

*2.5. Les indisponibilités et **manifestations exceptionnelles***

Si, pour motif d'intérêt général ou pour l'organisation du planning des événements municipaux, la salle doit être mobilisée, la mise à disposition peut être annulée de façon temporaire après signature de la convention.

Ainsi en dehors des plages horaires réservées aux établissements scolaires et aux associations, les complexes pourront être mis à la disposition pour des manifestations extra sportives. Toutefois la mise en place de ces événements peut avoir un impact sur les activités scolaires (ex : mise en place des tapis de protection au sol afin de protéger le revêtement sportif ou rangement).

La priorité pour l'organisation des fêtes et des manifestations se décline comme suit :

- Evènements municipaux en priorisant les évènements transversaux
- Evénements culturels et associatifs à portée communale soutenus par la ville
- Evènements sportifs majeurs
- Evènements des partenaires (associations et écoles)

Le Maire se réserve le droit de refuser l'attribution des locaux pour toute manifestation qui pourrait porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas de manifestation, la remise en état de la salle est assurée par l'utilisateur dans le cadre horaire défini.

- Balayage obligatoire,
- Suivi de l'environnement extérieur de la salle (ramassage des mégots…,)
- Evacuation et tri des détritus dans les conteneurs appropriés,
- Nettoyage et rangement du matériel (tables et chaises, après les avoir lavées, grilles) dans un coin de la salle (sans obstruer les issues de secours).

L'heure de fin, dument définie, doit être respectée.

Le service des sports et de la vie associative établit en début d'année scolaire un planning par site indiquant les indisponibilités de chaque site en identifiant les salles, jours et horaires. **Si cela est possible mais sans aucune obligation**, le service des sports et de la vie associative proposera une solution de remplacements.

Dans ce cas les compétitions officielles sont prioritaires.

Si la mise à disposition occasionnelle de la salle pour les associations locales est prévue gracieusement une fois par an (incluant la salle des fêtes), au-delà de cela, elle est facturée selon les tarifs définis.

2.6. La location

En fonction des disponibilités, les salles peuvent être louées, sous condition, à des associations selon les principes définis par décision du Maire. Afin de garantir la Ville de Bussy-Saint-Georges du respect du présent règlement qui définit les modalités et les tarifs, il sera exigé la remise d'un chèque de caution dont le montant est fixé par décision du Maire.

Ce chèque sera restitué au preneur, après état des lieux, si toutes les conditions du présent règlement ont été scrupuleusement respectées.

La caution pourra être encaissée dès lors que les locaux ne seront pas rendus propres.

Les redevances pour convention d'occupation sont payables par chèque établi à l'ordre du Trésor public.

- Pour une journée : 100 % du montant de la location sera versé à la réservation (signature de la convention).
- Le montant de la location demeure acquis à la Ville en cas de renonciation pour quelque motif que ce soit.
- Si la réservation de la salle intervient un mois ou moins d'un mois avant la date de votre évènement, 100% du montant de la location sera exigé à la réservation.

La salle ne pourra être louée aux associations non-communales que sur décision expresse de la Ville après demande écrite et formulée 3 mois à l'avance au minimum.

Si, pour motif d'intérêt général, la salle ne peut finalement pas être mise à disposition, la réservation peut donc être annulée après signature de la convention et la Ville procédera au remboursement intégral du tarif versé par le réservataire.

En cas d'annulation tardive par le demandeur et sans motif de force majeure, les sommes versées resteront acquises à la Ville à titre de préjudice.

3. PERIODES D'UTILISATION ET HORAIRES

3.1. Périodes scolaires

Durant les périodes scolaires (jours et heures de scolarité), les installations sportives hors les halles tennistiques sont réservées à l'usage exclusif des publics scolaires, sauf dérogation expressément accordée par le Maire.

L'usage des halles tennistiques est réparti entre les publics scolaires et l'association de tennis.

Un planning d'utilisation est établi pour chaque année et pour chaque équipement, lors d'une réunion entre enseignants et les services municipaux.

Pendant les vacances scolaires, la Ville se réserve le droit de fermer certains établissements.

3.2. Périodes non scolaires

Durant les périodes non réservées aux scolaires, les installations peuvent être mises à la disposition des associations sportives et culturelles réglementairement constituées et déclarées.

Un planning d'utilisation est établi annuellement par le Maire en prenant en compte les demandes formulées par les associations et les possibilités d'accueil. Celui-ci sera valable à compter de sa signature et pourra être renouvelé par reconduction expresse.

3.3. Equipements en libre accès

L'accès aux équipements en libre accès est possible en dehors des créneaux et horaires attribués aux scolaires et aux associations.

3.4. Le planning et les horaires

L'accès des équipements est autorisé aux horaires spécifiques de chaque site.

Les utilisateurs doivent respecter leurs créneaux horaires, qui incluent le passage aux vestiaires, et pratiquer la discipline qu'ils ont indiquée dans leur demande d'occupation.

Selon le document de mise à disposition :

- L'horaire de début précise l'heure d'entrée dans la salle
- L'horaire de fin précise l'heure de départ effectif de la salle.

4. OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

4.1. Règles générales

L'équipement utilisé est placé sous la responsabilité de l'entraineur et/ou du responsable qui doit :

- Ne laisser entrer que les adhérents disposant d'une tenue adaptée à l'activité dispensée :
    - Toute personne qui accède aux installations sportives doit être munie de chaussures de sport appropriées, compatibles avec le revêtement de sol. Des chaussures propres et non portées à l'extérieur de l'équipement seront exigées pour la pratique de toute activité sportive.
    - Toute personne qui accède aux salles polyvalentes doit être munie de chaussures de sport, de chaussons ou chaussures de danses appropriées, compatibles avec le revêtement de sol.
    - Pour les salles spécialisées, le port de chaussures adaptées est obligatoire, un panneau à l'entrée de chaque salle indiquera le type de chaussures exigées.
    - Les salles équipées de Tatamis ou agrès de gymnastique doivent faire l'objet du port de chaussons, de chaussettes ou se pratiquer pieds nus.
- Veiller à n'accepter que les membres de l'association et le public qui souhaite s'inscrire au club (sauf à l'occasion de rencontres),
- Gérer les entrées et sorties des participants.
- Veiller au respect des locaux et du matériel mis à disposition et s'assurer de leur utilisation dans les conditions normales,
- Veiller à la bonne utilisation des locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Veiller au respect par chacun de ses membres et participants, du présent règlement et des règles de sécurité et de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la Ville.
- Prévenir immédiatement le personnel du service des sports et de la vie associative de la Ville de Bussy-Saint-Georges en cas de problèmes ou de dégradations.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- N'engager pour assurer l'animation de l'activité que des personnes disposant des diplômes, qualification et capacités nécessaires.

- Garantir la présence obligatoire et permanente d'un responsable de l'association pendant toute la durée du créneau.
- S'assurer du respect par ses membres

4.2. Réglementation contre le bruit.

Les lois et règlements en vigueur sur la vente des boissons alcoolisées, la lutte contre le bruit, les déclarations de spectacles, les droits d'auteurs, les licences doivent être appliquées.

L'Association s'oblige à occuper les lieux paisiblement, et s'engage à ne pas nuire à la tranquillité du voisinage c'est-à-dire à ne créer aucun trouble en aucune manière que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont elle a la charge.

Aucune sonorisation ne pourra être installée à l'extérieur sans autorisation spéciale.

Les utilisateurs s'engagent à éviter tous désagréments causés aux riverains et au voisinage, notamment en quittant les lieux silencieusement.

4.3. Stationnement

Le stationnement doit avoir lieu dans les espaces prévus à cet effet et dans le respect du Code de la route. Le stationnement sur les parvis des complexes sportifs est strictement interdit aux véhicules (excepté les camions ou véhicules techniques municipaux).

4.4. Denrées alimentaires

L'utilisation des locaux exclus la consommation de boissons et denrées alimentaires.

Les gymnases disposent notamment d'espaces prévus à cet effet qui peuvent être mis à disposition

Les utilisateurs doivent en faire la demande de manière anticipée au service des sports et de la vie associative par une AOT.

Une dérogation pourra occasionnellement être accordée dans les autres sites par le même processus de demande.

En cas d'autorisation dument accordée, l'utilisateur devra procéder au nettoyage après usage afin de remettre le lieu dans son état initial.

4.5. Sols et murs

Il est strictement interdit d'utiliser des marqueurs, stylos, encre ou tout objet tranchant pouvant abimer ou détériorer les revêtements (sol souple, tatamis, protection murale, tapis).

Aucun affichage ne peut avoir lieu hors des zones spécifiquement prévues à cet effet et après accord du gardien.

Aucun affichage ne peut avoir lieu sur site sans validation antérieure par le service des sports et de la vie associative.

Il est interdit d'écrire sur les tables, mobilier, murs ou autres.

4.6. Accès

Si le site dispose d'un gardien, les utilisateurs doivent se signaler à leur arrivée et leur départ.

L'utilisateur peut disposer de clés, badges et/ou code d'alarme pour accéder aux salles associatives municipales. Cette mise à disposition est consentie pour une année scolaire ou ponctuellement selon les délais indiqués dans la convention d'occupation.

Il est interdit de dupliquer les clés afin de préserver l'accès au site.

En cas de perte de celles-ci, elles seront remplacées aux frais du preneur.

Le code d'alarme est nominatif et personnel lors d'un accès à une salle.

L'utilisateur s'engage dès son entrée dans les locaux :

- Avoir constaté l'emplacement des systèmes d'alarme, des moyens d'extinction de feu (extincteurs) et avoir pris connaissance des issues de secours ;
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- Vérifier l'état du matériel (tables, chaises, tableaux), locaux sanitaires, mis à disposition, à son arrivée comme à son départ ;
- Eteindre toutes les lumières, fermer les portes à clef après chaque utilisation

4.7. Divers

Plusieurs utilisateurs pouvant être présents simultanément, chaque usager ou spectateur doit se comporter correctement et veiller à ne pas déranger les autres pratiquants.

5. UTILISATION DES INSTALLATIONS

5.1. Vestiaires et sanitaires

L'accès aux sanitaires et aux douches est strictement réservé aux utilisateurs des installations sportives.

Le déshabillage aura obligatoirement lieu dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet.

Les vestiaires sont utilisés exclusivement pour le déshabillage et l'habillage ; la surveillance des sacs et effets personnels reste sous la responsabilité de leur propriétaire. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du gardien.

Les utilisateurs doivent veiller à laisser ces vestiaires dans un état correct au moment de leur départ.

L'agent a compétence pour s'assurer en permanence que les équipements sont utilisés selon leur destination normale et prendre des dispositions nécessaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'un groupe et la fermeture de l'équipement. Il en réfère, dans ce cas, immédiatement à sa hiérarchie.

5.2. Terrains extérieurs

Des interdictions temporaires ou ponctuelles d'utilisation pourront intervenir en raison d'importants travaux d'entretien des terrains ou d'intempéries.

5.2.1. Terrains de football

Les terrains de football synthétiques ou naturels sont exclusivement destinés à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football. Leur usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement sur l'autorisation municipale expresse.

L'accès dans l'enceinte des terrains est interdit au public sans autorisation par les services de la ville.

Le public et utilisateurs doivent respecter les règles suivantes et il est donc fait interdiction :

- de fumer et de jeter des mégots ;
- d'utiliser toutes sources de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, barbecue…) ;
- de jeter des chewing-gums ou tout détritus ;
- d'installer de façon provisoire des équipements de type podium, piste de danse, bancs, buts etc sans autorisation
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium.

Sur les terrains naturels, l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est conseillée. Les chaussures à pointe de type athlétisme sont proscrites.

Les personnes chaussées de crampons devront obligatoirement, avant de rentrer aux vestiaires, nettoyer leurs chaussures en utilisant des brosses, grattoirs et bacs disposés à cet effet.

Les terrains ne pourront pas être utilisés à des fins de pratique de sports de lancers athlétiques.

En cas de neige ou de gel, le terrain ne pourra être utilisé. Ainsi les services municipaux sont souverains pour définir les périodes et les modalités d'utilisation en fonction de la période et des conditions climatiques.

5.2.2. Piste d'athlétisme Romain Mesnil (Gymnase Flessel)

La Piste d'athlétisme Romain Mesnil est destinée à la pratique de l'athlétisme par les associations sportives et les établissements d'enseignement pour les entraînements et les compétitions sous réserve d'un conventionnement avec la ville de Bussy-Saint-Georges.

La pratique du football est strictement interdite sur la surface engazonnée.

Activité libre : il est fait interdiction d'utiliser les équipements d'athlétisme, autre que la piste (saut, lancers,).

Avant toute utilisation, l'usager devra s'assurer du bon fonctionnement des équipements mis à sa disposition et connaître les techniques de fonctionnement du matériel et des appareils utilisés.

Tout dysfonctionnement, incident ou accident, doit être immédiatement signalé au personnel présent sur le stade dans les plus brefs délais.

Le petit matériel (haies, starting-blocks…) doit être en tout état de cause installé et rangé par l'utilisateur lui-même. Ce dernier doit s'assurer de laisser en bon état de propreté les aires sportives sur lesquelles le matériel a été utilisé.

Un local de rangement avec chariots fermant à clef et caissons de rangement de perches est mis à disposition des associations pour laisser si besoin leur propre petit matériel à demeure. La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation ou vol de ce matériel.

Le matériel doit être exclusivement utilisé selon l'usage pour lequel il est destiné. Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est interdite. Ainsi, il est interdit de réaliser des tracés au sol au moyen de craies, ou tout autre matériel pouvant dégrader la piste.

Chaque utilisateur doit prendre les précautions nécessaires garantissant la sécurité des usagers, notamment lors du maniement de l'ensemble du matériel et du mobilier sportif.

Les utilisateurs des sautoirs en longueur doivent maintenir en état les fosses et tenir en état de propreté les caniveaux de récupération du sable.

Il est interdit d'accéder aux pistes d'athlétisme avec des chaussures de ville ou à crampons. Seules les chaussures à pointes ou de sport (sans crampons) sont autorisées.

Lors de la pratique d'un sport, il convient d'utiliser des chaussures adaptées au sport et au type de revêtement. Nous conseillons d'utiliser des crampons pyramidaux ou de compression.

Ceux-ci sont dotés d'une forme qui comprime le revêtement plus qu'elle ne s'y enfonce. Ils usent ainsi moins le revêtement tout en permettant au sportif de gagner en énergie lors de sa prise d'appui au sol.

En général, en entraînement, il est conseillé de porter des chaussures avec des crampons de 6 mm max. En compétition, l'usage de crampons allant jusqu'à 9 mm maximum est autorisé, mais uniquement sur les revêtements de type E.

Le public et utilisateur doivent respecter les règles suivantes et il est donc fait interdiction :

- d'accéder avec un animal domestique même tenu en laisse ;
- de fumer et de jeter des mégots ;
- d'utiliser toutes sources de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, barbecue...) ;
- de jeter des chewing-gums ou tout autre détritus ;
- d'installer de façon provisoire des équipements de type podium, piste de danse, bancs, buts etc sans autorisation ;
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- d'introduire sur la piste des véhicules (engins motorisés, vélos) trottinettes.

Hors présence des associations ou d'événements municipaux, le public peut utiliser uniquement la piste selon les horaires d'ouverture du complexe.

Site	Semaines scolaires	Vacances scolaires	Jours fériés
Flessel	✓Lundi au vendredi : 20h45 à 22h ✓Samedi : 17h45 à 19h ✓Dimanche : 8h30 à 18h	✓Lundi au vendredi : de 9h à 22h00	Fermé

5.2.3. Plateaux sportifs et terrains en libre accès extérieurs

5.2.3.1. Sont concernés

Michel Jazy - Terrain d'évolution
Maurice Herzog - Terrain d'évolution et piste d'athlétisme

5.2.3.2. Principes généraux

Les espaces dument identifiés ci-avant sont accessibles au public, les jours d'ouverture du Gymnase, hors créneaux des établissements scolaires et des associations locales :

- Il est impératif qu'un partage intelligent et respectueux soit fait entre les différents usagers.
- Les usagers réunis en association non autorisée par la ville à l'usage des équipements ne peuvent pas les utiliser

5.2.3.3. Les Horaires

Site	Semaines scolaires	Vacances scolaires	Jours fériés
Herzog et Jazy	✓Lundi au vendredi : 17h à 22h ✓Samedi : 9h à 19h ✓Dimanche : 9h à 18h	✓ Lundi au vendredi : de 9h à 20h	Fermé

Attention : ces ouvertures ne s'appliquent pas en cas de fermeture du site.
Hors des horaires prévus précédemment, l'accès est interdit au public.

5.2.3.4. Les règles d'usage

Respecter les installations, les autres usagers et les conditions d'utilisation.

Utiliser les installations en conformité avec leur destination.

En cas d'événement ou de séance spécifique organisé par l'association résidente, elle est prioritaire sur toute autre usage.

Les lieux doivent être laissés en parfait état de propreté.

Interdiction d'introduire dans l'enceinte de l'équipement :
- Des véhicules terrestres avec ou sans moteur
- Des animaux

Sont interdits :
- Les barbecues
- Les animaux même tenus en laisse
- Les compétitions et événements festifs non déclarés auprès de la ville

Il est fait interdiction d'utiliser les équipements d'athlétisme, autre que la piste.

Les déchets générés doivent être jetés dans les poubelles installées aux abords.

Veiller à ne pas générer de nuisances sonores et à limiter les troubles de voisinage. (Arrêté N° DG2016/036 du 29 aout 2016)

Ne pas utiliser seul les installations, pour garantir la sécurité de l'usager.

Informer dans les meilleurs délais le service des sports et de la vie associative en cas de problème technique.

En cas d'affluence, il est recommandé d'intégrer les nouveaux arrivants :
- Constituer des équipes
- Opérer des rotations par demi-heure de jeu

6. ENCADREMENT

Le déroulement des entrainements ne peut débuter qu'en la présence effective d'un entraineur et/ou d'un responsable dûment habilité.
Au début de chaque année scolaire, les associations devront faire connaitre l'identité du ou des responsables de chaque entrainement.

Les diplômes des éducateurs, des DE, ainsi que leur carte professionnelle doivent faire l'objet d'un affichage dans les vitrines prévues à cet effet, conformément à l'article R. 322-5 du Code du sport. En cas, de non-respect de cet affichage, la Ville décline toute responsabilité.

Le gardien a autorité pour refuser l'accès à tout groupe non encadré par des professeurs ou éducateurs sportifs, ainsi qu'à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'équipement.

7. PUBLICITE

L'apposition de publicité à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements sportifs est interdite sauf accord exprès de la Ville dans la cadre de la conclusion d'un acte spécifique conforme aux textes en vigueur applicables (convention d'occupation du domaine public notamment). L'installation de cette publicité pourrait alors se faire sous le contrôle du Service des sports et de la vie associative et aux conditions prévues.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte aux bonnes mœurs.

Toutes quêtes et ventes sont interdites dans l'enceinte des installations sportives, sauf dérogation accordée par le Maire.

Pour chaque occupation régulière, manifestation ou action, l'utilisation du logo de la ville est possible. Ce dernier est fourni à l'Association sur demande par le Service des sports et de la vie associative. La communication faite par l'Association utilisant le logo de la ville doit avoir reçu la validation de la Ville pour permettre une quelconque diffusion.

8. INTERDICTIONS

L'accès au gymnase et salles polyvalentes, est formellement interdit à tout vélo, rollers et skate-boards, ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique (notamment les cyclomoteurs, les motocyclettes), aux voitures à pédales, trottinettes etc…

L'accès est également interdit aux personnes en état d'ébriété, à toute personne non autorisée et aux animaux domestiques (même tenus en laisse) sauf s'il s'agit d'un chien guide d'aveugle.

De même, à l'intérieur de l'équipement, il est interdit :

- De fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif,
- De boire des boissons alcoolisées,

- De pénétrer avec des objets susceptibles de porter atteinte à la sécurité des autres usagers,
- De jeter des détritus à terre,
- De marcher sur les aires de jeux avec des chaussures de ville,
- D'utiliser les matériels sportifs à un autre usage que celui de la discipline auxquels ils sont appropriés ou de les sortir de l'enceinte du gymnase,
- De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé,
- D'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture, appareil à gaz.

À tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés de l'administration communale ou des prestataires mandatés par elle, ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation de l'équipement sportif.

L'accès aux locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides sont strictement interdits.
L'utilisation des installations électriques triphasées est réservée aux professionnels de la sonorisation ou du spectacle auxquels l'organisateur fera appel et devra en référer préalablement aux services techniques municipaux.

8.1. Spécificités

8.1.1. Interdiction d'utilisation de l'escalier du Pigeonnier

Par mesure de sécurité, l'accès à l'escalier situé au « Pigeonnier », Place de Verdun, est réglementé.
Il est formellement interdit au public d'y accéder.
Seules les personnes habilitées et autorisées par le Maire peuvent y accéder.

8.1.2. Interdiction d'utilisation de la fosse de gymnastique

L'utilisation de la fosse de gymnastique de la salle spécialisée du gymnase Maurice Herzog est strictement réservée à la pratique du club local de gymnastique ou des séances scolaires dument encadrées.

8.1.3. Interdiction d'utilisation du mur d'escalade

L'utilisation du mur d'escalade du gymnase Maurice Herzog est strictement réservée à la pratique du club local ou des séances scolaires dument encadrées.

Seule une autorisation exceptionnelle de la ville peut permettre une utilisation ponctuelle de ces équipements spécifiques par d'autres usagers.

La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune façon être recherchée du fait d'une utilisation de la fosse contrevenant au présent article.

9. GESTION ET PROTECTION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

L'utilisateur s'engage à maintenir les équipements municipaux dont elle a la disposition en bon état de propreté et de fonctionnement, à le remettre en état après chaque utilisation et à l'utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune modification et travaux de quelque nature qu'ils soient, sur les installations sportives mises à sa disposition.

Les dirigeants et les enseignants sont invités à empêcher toute dégradation par leur membre dont ils ont la charge, et doivent signaler tout acte de cette nature aux gardiens ou au service des sports et de la vie associative.

Les associations ou établissements utilisateurs seront responsables des dégâts que leurs membres et participants pourraient occasionner aux équipements.

Les dégradations dûment constatées, la casse ou la perte de clés donneront lieu à facturation au réel du montant TTC de la réparation ou du remplacement, que devront acquitter les utilisateurs responsables.

Les réparations effectuées par les agents de la Ville en régie donneront lieu à facturation du coût main d'œuvre auprès des utilisateurs responsables des dégradations.

Les dégradations signalées ou constatées seront inscrites sur un registre s'il existe ou transmises par courriel au service des sports et de la vie associative.

En outre, les gardiens demanderont aux responsables des personnes concernées d'apposer leur signature sur le registre.

En cas d'intrusion dans l'installation de personnes non habilitées, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme du personnel communal, de les inviter à quitter les lieux. Si ces dernières refusaient, les forces de l'ordre devraient immédiatement être appelées.

Il est strictement interdit d'entreposer du matériel dans les salles sans autorisation préalable. Tout mobilier de stockage autorisé devra été identifié avec le nom de l'association inscrit sur celui-ci.

Les utilisateurs ne peuvent pas bénéficier de matériel non attribué sans autorisation préalable du service des sports et de la vie associative.

Les utilisateurs doivent prévenir la Ville, dans les plus brefs délais, de toutes détériorations des équipements municipaux qu'ils constateraient et qui nécessiteraient des réparations à la charge de la Ville. Ainsi, toute dégradation doit faire l'objet d'une alerte rapide et précise au service des sports et de la vie associative par courriel. A défaut, l'utilisateur conservera à sa charge les dommages subis, après la constatation du trouble.

10. ENTRETIEN ET GARDIENNAGE

L'entretien et le gardiennage des installations sont assurés par des employés municipaux. Ils ont la charge :

- D'assurer l'entretien des installations sportives,
- De faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs.

Dans le cas de refus par un utilisateur de respecter ce règlement, l'employé est tenu de faire immédiatement un rapport à la Ville.

11. CONDITIONS DE SECURITE, D'HYGIENE ET SECOURS

L'équipement est maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par le gardien lorsqu'il est affecté et par les autres agents municipaux en son absence.

La Ville de Bussy-Saint-Georges se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès de tout ou partie du site en cas de force majeure. La Ville peut également réquisitionner cet équipement à tout moment pour motif d'intérêt général.

Afin d'assurer la sécurité des accès et le contrôle des entrées et sorties, un responsable de l'association ou la société organisatrice doit être présent et ce, jusqu'à la fermeture de la salle.

Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet contondant ou coupant susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux.

De même l'introduction de boissons alcoolisées est totalement prohibée.

En cas de sinistre ou d'accident, l'utilisateur doit prévenir l'agent municipal ou la Police municipale immédiatement et se conformer aux ordres en découlant, en respectant le plan d'évacuation officiel implanté à l'entrée de l'équipement. De plus, et au plus tard le premier jour ouvré suivant l'évènement, l'utilisateur doit en informer le Service des sports et de la vie associative par téléphone au 01 64 77 88 56.

En cas d'urgence, un téléphone permet d'appeler les numéros suivants :

SAMU	15
Pompiers	18
Police nationale	17
Police Municipale	01.64.66.22.22

En cas d'intrusion dans l'installation de personnes non habilitées, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme du personnel communal, de les inviter à quitter les lieux. Si ces dernières refusaient, les forces de l'ordre devraient immédiatement être appelées.

L'organisateur devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer,

En aucun cas les itinéraires d'évacuation et sorties de secours ne doivent être occultés de même que les éclairages de sécurité.

L'organisateur de l'activité est responsable du respect des mesures sanitaires en vigueur par les participants, les intervenants ou toute personne présente. Il doit informer chacun des obligations à respecter.

12. RESPONSABILITE - ASSURANCE

Il est fait obligation au titulaire d'une convention d'occupation de produire en Mairie une attestation d'assurance garantissant les risques personnels et de responsabilité civile du bénéficiaire de la mise à disposition, couvrant notamment les risques que lui-même, ses membres ou ses préposés, son matériel encourent ou font encourir aux tiers.

Cette attestation d'assurance doit mentionner :

- L'identité ou la raison sociale de l'assuré ;
- La salle assurée (nom et localisation)
- La durée d'assurance ;
- Les garanties souscrites ;
- L'activité

Les utilisateurs (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par les responsables ou entraineurs sportifs et ne pas être laissés sans surveillance par leurs représentants légaux.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la Ville.

La ville ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident provoqué par du matériel défectueux ne lui appartenant pas.

Toute dégradation de matériel non communal provoquée par des événements naturels (dégâts des eaux…) ne peut être prise en charge par la Ville.

Chaque propriétaire de matériel stocké dans un équipement sportif devra faire assurer celui-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de l'équipement. La Ville de Bussy-Saint-Georges ne peut être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d'effet personnel laissé sur place sans surveillance, y compris dans les vestiaires, par les utilisateurs.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie des risques, sans recours possible contre la ville et devra se garantir en responsabilité civile et recours des tiers dans le cadre de son occupation

13. MODALITES D'APPLICATION

Le présent règlement est remis à chaque établissement scolaire ou association autorisé(e) à utiliser les équipements municipaux qui devra en remettre un exemplaire au Service des sports et de la vie associative, dûment paraphé par les responsables de l'association qui devront par ailleurs en assurer sa diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter l'équipement.

En cas de non-respect de celui-ci, des sanctions pourront être appliquées allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive. En effet toute infraction au présent règlement pourra entrainer, après un avertissement écrit du Maire, et en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser les locaux municipaux et les sanctions éventuelles résultant des responsabilités civiles et pénales.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

Le personnel communal intervenant dans l'enceinte de l'équipement est habilité à faire respecter le présent règlement. En conséquence, toute entrave au dit règlement et au planning sera notifiée à l'autorité communale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires pour leur respect.

Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction constatée peut entrainer la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation sans possibilité d'obtenir un remboursement total ou partiel des éventuels règlements intervenus ainsi que l'interdiction à l'accès aux locaux et la suspension à tout moment des séances ou des rencontres.

Le Chef du service de la Police municipale, la Responsable du Service des sports et vie associative, les agents communaux affectés à la surveillance et à l'entretien des équipements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent arrêté remplace l'ensemble des arrêtés précédents.